

# Politique relative aux interventions de l'IPIC

<b>1</b>	<b>DOSSIERS PERTINENTS À UNE INTERVENTION</b> .....	<b>1</b>
1.1	Données générales.....	1
1.2	Intervention à l'occasion d'une autorisation d'en appeler, d'un appel ou d'un renvoi.....	1
1.3	Mémoires conjoints.....	1
<b>2</b>	<b>PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'INTERVENTION</b> .....	<b>1</b>
2.1	Données générales.....	1
2.2	Demande d'intervention dirigée au Comité des interventions .....	2
2.3	Lettre de demande d'intervention et documents justificatifs .....	2
2.4	Conseil et dirigeants de l'IPIC .....	3
2.5	Indépendance de la position de l'IPIC.....	3
2.6	Nomination d'un intervenant-conseil .....	4
2.7	Frais associés à une intervention .....	4
<b>3</b>	<b>COMITÉ RESPONSABLE DES INTERVENTIONS</b> .....	<b>4</b>
3.1	Données générales.....	4
3.2	Composition du Comité .....	4
3.3	Exercice du droit de vote.....	4
3.4	Mandat.....	4
3.5	Supervision de l'intervenant-conseil.....	5
3.6	Échéance pour la présentation des demandes d'intervention.....	5

## **1 Dossiers pertinents à une intervention**

### **1.1 Données générales**

L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) interviendra au besoin lors d'actions instruites en cour d'appel, préférablement devant l'instance judiciaire la plus élevée susceptible de rendre une décision finale au sujet de la question soulevée. Conséquemment, l'intervention de l'IPIC aura normalement lieu devant la Cour suprême du Canada ou devant les cours d'appel fédérale ou provinciales. Par contre, une intervention devant des instances judiciaires de première instance pourra aussi être envisagée.

L'IPIC n'interviendra que si son intervention peut apporter une contribution déterminante à l'examen de la question ou des questions en jeu et seulement si la position qu'il se propose d'adopter constitue une question d'intérêt public impératif ou une question particulièrement importante pour les professionnels du secteur de la propriété intellectuelle.

### **1.2 Intervention à l'occasion d'une autorisation d'en appeler, d'un appel ou d'un renvoi**

L'IPIC peut demander à intervenir dans le cas d'une demande d'autorisation d'en appeler, d'un appel, d'un renvoi ou d'un recours devant une instance judiciaire de première instance.

En général, l'IPIC interviendra au niveau de l'appel au fond. Il peut toutefois être souhaitable de déposer une requête en intervention, ou d'appuyer une telle requête, au stade de la demande d'autorisation d'en appeler si l'opinion de l'IPIC aide la Cour à décider si la cause est d'une importance telle que son examen est justifié.

Le dépôt qu'une requête en intervention au stade de la demande d'autorisation d'en appeler n'engage pas l'IPIC à demander d'intervenir quant au mérite de l'appel, si la demande est accordée.

### **1.3 Mémoires conjoints**

En général, l'IPIC ne se joindra pas à d'autres organisations pour présenter son intervention. Cette disposition n'interdit toutefois pas à l'IPIC de déposer un mémoire conjoint le cas échéant.

## **2 Procédure relative à une demande d'intervention**

### **2.1 Données générales**

Des demandes d'intervention peuvent être déposées relativement à une demande d'autorisation d'en appeler, à un appel, à un renvoi ou à un recours devant une instance judiciaire de première instance.

## **2.2 Demande d'intervention dirigée au Comité des interventions**

Toutes les demandes d'intervention doivent être transmises au président du Comité des interventions.

Une copie sur support électronique des documents décrits ci-dessous doit être transmise au président du Comité des interventions ainsi qu'au directeur général de l'IPIC.

Le Comité des interventions peut aussi recommander au Conseil de présenter une requête en autorisation d'intervenir en l'absence d'une demande à cet effet.

## **2.3 Lettre de demande d'intervention et documents justificatifs**

Les documents suivants doivent être transmis en appui à une demande d'intervention :

- (i) Lettre de demande d'intervention (pas plus de cinq pages) décrivant succinctement les points suivants :
  - a) le ou les noms de la cause ainsi que les numéros du dossier de la Cour auprès de laquelle une intervention est requise,
  - b) déclaration des faits pertinents qui sont à l'origine de la question soulevée dans ladite cause,
  - c) déclaration de la position de chacune des parties relativement aux points faisant l'objet d'un appel,
  - d) liste des conséquences majeures que pourrait avoir le jugement de la Cour sur l'état du droit, sur l'exercice du droit de la propriété intellectuelle ou sur la pratique des professionnels de ce secteur d'activités,
  - e) déclaration quant à la façon dont les objectifs, les politiques ou les principes juridiques justifient l'intervention de l'IPIC devant la Cour,
  - f) tout renseignement additionnel nécessaire à l'étude de la demande d'intervention par le Comité des interventions;
- (ii) Toute ordonnance et tout motif d'ordonnance implicites ayant trait à la cause pour laquelle l'intervention est demandée;
- (iii) Si la demande d'intervention concerne une demande d'autorisation d'en appeler, un appel ou un renvoi, la demande doit inclure :

- a) la date ou la date proposée à laquelle la demande d'autorisation d'en appeler et le mémoire de l'appelant doivent être déposés ou la date proposée de l'avis de renvoi,
  - b) un bref exposé des raisons qui seront présentées dans les documents de l'appelant ou du défendeur,
  - c) une copie du décret autorisant le renvoi, dans le cas d'un renvoi;
- (iv) Les noms et les coordonnées de toutes les parties et des avocats commis au dossier de chacune d'entre elles pour ce qui est de l'affaire faisant l'objet de la demande d'intervention;
  - (v) Les noms et les coordonnées de toutes les autres organisations, agences ou institutions auxquelles la partie requérante a présenté une demande de participation à titre d'intervenant;
  - (vi) Tout document spécifiquement requis par le Comité des interventions, le Conseil ou les dirigeants;
  - (vii) Tout autre document (plaidoiries pertinentes, documents de requêtes, etc.) nécessaire pour comprendre la nature des points qui doivent être traités au moment de l'appel. Ces documents devraient être énumérés dans la lettre de demande d'intervention.

## **2.4 Conseil et dirigeants de l'IPIC**

Les demandes d'intervention sont étudiées par le Comité des interventions qui soumet une recommandation au Conseil.

Toutes les demandes d'intervention doivent être approuvées par le Conseil ou, si le Conseil ne peut agir à temps, ces demandes doivent alors être approuvées par les dirigeants.

Le Conseil ou les dirigeants peuvent ordonner que l'IPIC présente une requête en intervention à l'occasion d'une demande d'autorisation d'en appeler, d'un appel ou d'un renvoi, même si aucune demande d'intervention n'a été soumise.

## **2.5 Indépendance de la position de l'IPIC**

Si l'IPIC analyse une demande d'intervention, cela ne signifie pas que l'IPIC estime que l'instance judiciaire a commis une erreur ou pris la bonne décision, ni que l'IPIC décidera éventuellement de soumettre une requête en intervention.

L'IPIC conserve un plein contrôle et une indépendance totale en ce qui concerne les positions prises dans la requête en intervention ou à l'occasion de l'intervention, même si ces positions sont contraires à celles de la partie requérante.

## **2.6 Nomination d'un intervenant-conseil**

Les intervenants-conseils sont nommés par le Conseil.

## **2.7 Frais associés à une intervention**

L'IPIC ne paie que les débours nécessaires à partir d'un budget spécifique établi à cette fin.

## **3 Comité responsable des interventions**

### **3.1 Données générales**

Le Comité des interventions est un comité *ad hoc* de l'IPIC dont les membres et le président sont nommés par le Conseil.

### **3.2 Composition du Comité**

Le Comité des interventions est composé du président et d'au plus quatre autres personnes à être nommées par le Conseil.

### **3.3 Exercice du droit de vote**

Toutes les décisions du Comité des interventions sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité qui se trouve placé en position de conflit d'intérêts doit indiquer ce conflit et s'abstenir de voter sur la question en litige. Si le président est placé en conflit d'intérêts, un président par intérim sera nommé par le Conseil.

Advenant l'égalité des voix, le président a une voix prépondérante, même si ce dernier a déjà voté.

### **3.4 Mandat**

Le Comité des interventions est chargé des activités suivantes :

- a. surveiller et découvrir les décisions administratives et judiciaires qui touchent d'importantes questions de droit ou de pratique visant la propriété intellectuelle;
- b. soumettre des recommandations à l'IPIC relativement aux questions sur lesquelles l'IPIC pourrait désirer intervenir;
- c. étudier et évaluer les demandes d'intervention;

- d. si une demande d'intervention a été approuvée :
  - i. superviser le travail de l'intervenant-conseil relativement à toutes les causes pour lesquelles une intervention de l'IPIC est sollicitée,
  - ii. rédiger et approuver tous les mémoires présentés à la Cour par l'intervenant-conseil,
  - iii. fournir au Conseil des rapports d'étape relativement à toutes les causes pour lesquelles une intervention de l'IPIC est sollicitée.

### **3.5 Supervision de l'intervenant-conseil**

Si une demande d'intervention a été approuvée, à moins que le Conseil n'en décide autrement, le Comité des interventions étudie la requête en intervention et tous les documents justificatifs à être déposés en appui à l'intervention de l'IPIC.

Le Comité des interventions est chargé de voir à ce que tous les documents déposés au nom de l'IPIC par l'intervenant-conseil satisfont aux normes les plus rigoureuses, représentant de ce fait avec précision et persuasion la position présentée par l'IPIC devant la Cour ou tribunal.

### **3.6 Échéance pour la présentation des demandes d'intervention**

Malgré le fait qu'il soit possible de recevoir des requêtes en intervention, il est important de tenir compte des échéances de l'instance judiciaire afin d'accorder à l'IPIC le temps nécessaire pour préparer tous les documents nécessaires.